

Enquête publique unique préalable à un défrichage et à un permis de construire pour un projet d'édification d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de MEILHAN.

L'avis de la société COLAS me semble inapproprié et peut être pas légale par rapport aux codes des marchés comment elle peut être certaine d'avoir à l'avance ce marché et qui lui a demandé de donner un avis lors des consultations officielles

Après examen de ce dossier d'enquête publique, j'ai le regret de vous faire connaître que j'émet un avis défavorable à ce dossier pour les motifs ci-après.

Dire que le massif forestier landais ne revêt pas d'enjeu paysager particulier nous semble assez bizarre de la part d'un bureau d'étude landais et surtout suite aux diverses réunions sur la forêt qui annonce une grande protection et conservation de ce massif

Le niveau de la nappe est sur l'aléa en très fort sur la majorité de la parcelle

Conformément à la réglementation en vigueur terrain de plus de 3 hectares la DRAC aurait dû être consultée

J'ai noté la présence de zones humides floristiques au sein de l'aire d'étude

Dans l'emprise du projet il y a une zone classée de chasse et transit des chauves-souris ainsi qu'un habitat favorable à la reproduction du lucarne cerf-volant

Des cours d'eau sont présents et utilisés par des amphibiens pour la reproduction

La synthèse des impacts bruits mentionne que pour limitation des gaz à effet de serre, comme des impacts sur le changement climatique ceux-ci seront modéré mais que les emplois en retombés financières seront fort et que la destruction du milieu naturel seront modérés à fort cela ne correspond pas aux raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Dans un rayon ou les raccordements électrique sont envisageables comme pour ce dossier il y a d'autres projet (exemple : ygos (ex terrain solarezo) arengosse ,rion des landes,benquet, saint-perdon, saint martin d'oney,uchacq et parentis, saint sever,cerre, souprosse etc..)

L'incidence cumulée du projet de meilhan avec les autres projets sera très très significative

De plus dans un périmètre il y a mazerolle, saint-avit

Si l'impact des retombées financières est fait, le bureau d'étude n'a pas fait le tableau mentionnant que celles-ci n'iront pas au budget communal mais sur celui de la communauté de communes, du département et de la région seulement le loyer reviendra à la commune

Je note surtout que la prise de conscience environnementale est faible.et que la destruction des habitats d'espèces protégées est forte ainsi que la destruction d'habitats d'espèces concernant en outre la fauvette-pitchou

Depuis la tempête KLAUS ces parcelles auraient dû être replantées

La commune n'étant pas soumise aux régimes forestiers conformément à la directive préfectorale ce défrichement ne peut être autorisé

Replanter permet de stocker à long terme le carbone dans le sol

Conformément à l'article L 341.7 du code forestier « l'autorisation de défrichement doit être A obtenue préalablement à la délivrance de toute autre autorisation administrative »

Manque l'autorisation de destruction des espèces protégées

L'étude d'impact sur le tracé du raccordement est mentionné mais n'est pas joint

*manque de vrai calcul du bilan carbone avant et après destruction du massif forestier

Le SRADDET (réunion du 19 juin 2023) à Villeneuve de marsan à mentionné que ce type de projet est considéré comme une artificialisation des sols en attente des décrets d'applications

Dans l'article sur le renforcement du budget des collectivités il n'est pas fait état du loyer et de son montant que je n'ai pas retrouvé dans les délibérations du conseil municipal

Le choix du site est à ne pas prendre au sérieux

Proximité d'un poste électrique (25 km)

Le site n'a pas dégradé les pins comme mentionne la DDTM ont 25 ans et ceux-ci ont été replantés

L'article concernant le cadre de vie des riverains ne fait pas état des constructions existantes à 100m

Le précédent dossier sur le même emplacement avait fait l'objet avant son arrêt d'un avis défavorable de la CNPN et MRAE et DDTM ET DE MEMOIRE D'UNE ASSOCIATION

JE N'AI PAS RETROUVE L'APPEL D'OFFRE LANCE PAE LA MAIRIE la délibération du conseil municipal pour le choix de l'opérateur avait donné 2 voix pour la société ARKOLIA et 3 voix pour la compagnie du vent et 9 abstentions

Mme le maire à proposé de retenir malgré tout la société arkolia et signalée qu'une étude environnementale avait déjà été réalisée mais la délibération ne mentionne pas par qui (l'ancien dossier avait été fait par la société arkolia et arrêté puisque le PLU ne permettait pas ce projet

Ce dossier ne respecte pas les orientations du SRADDET qui de plus est encore en consultation

Il y a d'autres solutions d'implantation sur la commune il y a un dépôt de bois vers le cimetière

Les réponses à l'avis du CNPN de 2019 me semble inexactes

Construction existante à proximité « petit puqué »

Suite à l'incendie de la centrale photovoltaïque de magesq qui a entraîné la destruction de plus de 100 hectares comment on peut autoriser ce projet

Il manque l'avis de la MRAE qui est obligatoire

Le risque inondation par remontée de nappe et surtout le risque incendie feu de forêt ne me semble pas avoir été pris en compte

En cas d'avis favorable je souhaiterais savoir si la responsabilité de monsieur le commissaire enquêteur sera engagé

La localisation du projet a mon avis a été décidé avant de voir et d'étudier d'autres solutions l'étude du PLU le prouve avant consultation des bureaux d'étude le choix avait été fait

La MRAE a raison et de plus il y a d'autres solutions sur la commune

L'insertion paysagère des postes techniques et rien par rapport au projet lui-même

Certaines observations du CBPN ne sont pas prise en compte

Le projet dans l'étude de la réduction des gaz à effet de serre est négatif

L'étude ne tient pas compte du sol et des différentes essences d'arbres dans l'emprise du projet avant et après travaux

L'imperméabilisation des sols concerne la surface totale des panneaux

Le bruit du chantier pour l'habitation à proximité ne sera pas modéré mais un impact négatif sur la circulation, la pollution à moins que les camions soient électriques*bizarre page 200 de l'EI on parle de construction à 150 m et page 210 il est mentionné en gras « aucune construction n'est présente à proximité du projet »

Les retombées seront faibles et de courte durée seulement pour le restaurant du village

Concernant l'aspect visuel entre une photo de l'état initial et une photo montage avec une clôture mais sans les panneaux donne une fausse idée du futur

AVIS DEFAVOABLE

CLET 